



DECISION N° D_2022_0131 AFF J

Objet : Attribution du MAPA n° 2022_012 : Fournitures de denrées alimentaires pour les activités de restauration de la Ville de Romainville.

Lot n° 1 : Viandes fraîches (hors volaille) et charcuterie

Lot n° 2 : Volaille fermière et œufs

Lot n° 3 : Crèmerie (beurre, fromage, yaourt, lait et œufs)

Lot n° 4 : Epicerie salée et épicerie sucrée (dont jus de fruits)

Lot n° 5 : Légumes (Produits de saison bruts, non préparés et non transformés)

Lot n° 6 : Fruits (Fruit frais et de saison bruts, non préparés et non transformés / Les fruits exotiques sont exclus de ce lot)

Lot n° 7 : Pain et viennoiserie traditionnelles. Pain semi-complet ou pain variés.

Lot n° 8 : Produits de la mer

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité d'effectuer un marché pour les fournitures de denrées alimentaires pour les activités de restauration de la Ville de Romainville,

Considérant qu'à l'issue de la période de publicité, plusieurs offres ont été déposées, à l'exception des lots 1, 2 et 8,

Considérant qu'aucune offre n'ayant été remise pour les lots 1, 2 et 8, lesdits lots sont déclarés infructueux conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'après l'analyse réalisée des autres lots, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et se présentent comme étant les offres les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le lot 3 à la société LA COOPERATIVE BIO, siégeant 2 rue René Dumont 77 380 – COMBS-LA-VILLE, et représentée par Monsieur Nicolas HALLIER, **pour un montant minimum annuel de 6 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 36 000€ HT.**

Article 2 D'attribuer le lot 4 à la société LA COOPERATIVE BIO, siégeant 2 rue René Dumont 77 380 – COMBS-LA-VILLE, et représentée par Monsieur Nicolas HALLIER, **pour un montant minimum annuel de 5 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 33 000€ HT.**

Article 3 : D'attribuer le lot 5 à la société LA COOPERATIVE BIO, siégeant 2 rue René Dumont 77 380 – COMBS-LA-VILLE, et représentée par Monsieur Nicolas HALLIER, **pour un montant minimum annuel de 6 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT.**

Article 4 : D'attribuer le lot 6 à la société DYNAMIS, siégeant 13 cours d'Alsace – 94619 – RUNGIS, et représentée par Monsieur Alexis JOCHYNS, **pour un montant minimum annuel de 4 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 23 000€ HT.**

Article 5 : D'attribuer le lot 7 à la société GANIX, siégeant 5 rue Wagner 93 130 – NOISY-LE-SEC, et représentée par Monsieur Patrick GOMEZ, **pour un montant minimum annuel de 3 000€ HT et pour un montant maximum annuel de 18 000€ HT.**

Article 6 : Le marché est conclu pour une durée de 16 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 8 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 22/08/2022

François Dechy
Maire de Romainville

